

# **GE\_GERICHTE DAS/210/2016 vom 17. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_210\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_210_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/210/2016 du 17 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/210/2016 del 17 luglio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

- 6/9 -

C/22564/2005-CS En l'espèce, le recours a été formé par la mère de la mineure objet de la mesure de protection, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

## **E. 2**

2.1.1 Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaires et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC). 2.1.2 L'autorité tutélaire doit clairement indiquer la nature et l'étendue des pouvoirs confiés au curateur. Ceux-ci dépendront des situations de mise en danger de l'enfant et de la façon jugée la plus appropriée d'y faire face (MEIER, Commentaire romand, Code civil I, PICHONNAZ/FOËX (éd.), n. 13 ad art. 308 CC). La loi ne cite, à titre exemplatif, que deux cas de pouvoirs particuliers, en réservant d'autres situations. L'art. 13 al. 2 DPMIn mentionne pour sa part des pouvoirs "en rapport avec l'éducation, le traitement et la formation du mineur". Les pouvoirs en question peuvent toucher tous les domaines de la vie et de l'éducation de l'enfant. Dans le respect du principe de proportionnalité, ces pouvoirs particuliers (combinés le cas échéant avec un retrait partiel de l'autorité parentale selon l'art. 308 al. 3 CC) évitent d'avoir à retirer l'autorité parentale dans son entier pour atteindre un but bien spécifique (MEIER, op. cit. n. 14, 24 et 25 ad art. 308). La doctrine cite notamment le cas du consentement à un acte médical (traitement, prise de sang, transfusion, opération), auquel les père et mère se refusent alors qu'il est dans l'intérêt de l'enfant (MEIER, op. cit. n. 26 ad art. 308). 2.1.3 Dans la mesure de ces pouvoirs particuliers, le curateur représente l'enfant. Ce pouvoir de représentation est concurrent à celui des père et mère; ceux-ci

peuvent par conséquent contrecarrer les actes du curateur. Si un tel risque existe ou s'est déjà réalisé, l'autorité tutélaire devra expressément limiter l'autorité parentale (art. 308 al. 3 CC), en décrivant précisément les points sur lesquels les père et mère sont privés de leur pouvoir (MEIER, op. cit. n. 28 ad art. 308).

- 7/9 -

C/22564/2005-CS

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier que la mineure B\_\_\_\_\_, âgée de douze ans, présente depuis plusieurs années des troubles du comportement, qui se manifestent notamment par des actes auto ou hétéro-agressifs d'une gravité telle que le Foyer \_\_\_\_\_ a décidé qu'il ne lui était plus possible de l'accueillir en son sein. Les crises de l'adolescente ont nécessité à plusieurs reprises son hospitalisation, afin qu'elle puisse se calmer dans un endroit cadrant et sécurisant, ainsi que l'administration de médicaments dont les effets positifs sont confirmés par le fait que l'état de B\_\_\_\_\_ s'est amélioré et que depuis son placement au Foyer \_\_\_\_\_ dans le canton du Valais aucune nouvelle hospitalisation n'a été nécessaire. La recourante s'est toujours montrée plutôt opposée à l'hospitalisation de sa fille et elle semble encore convaincue de l'absence de nécessité de lui prodiguer des soins et de lui prescrire des médicaments. Cette attitude confirme la teneur du rapport d'expertise, selon lequel la recourante, trop centrée sur elle-même, est incapable de voir la souffrance de ses enfants et de tenir compte de leurs propres besoins. Il est également établi qu'alors que la recourante devait assister à des rendez-vous thérapeutiques dans l'intérêt de ses enfants, elle s'est fréquemment présentée avec beaucoup de retard, alors même qu'elle n'exerce aucune activité lucrative et que ses trois enfants sont placés. L'attitude peu collaborante de la recourante a conduit le Tribunal de protection à instaurer, par décision du 18 janvier 2016, une curatelle de soins pour organiser et surveiller les suivis psychothérapeutiques réguliers et durables des trois enfants, la curatelle de soins en faveur de B\_\_\_\_\_ incluant également les pouvoirs de représentation en matière de prescription de traitements médicamenteux devant être associés à son suivi. Cette mesure de curatelle ne permet toutefois pas l'administration de médicaments excédant les suivis psychothérapeutiques ordonnés sans le consentement de la mère. L'état de B\_\_\_\_\_ s'étant amélioré, son hospitalisation n'a certes plus été nécessaire depuis plusieurs mois. En revanche, celle-ci est tenue de suivre un traitement impliquant la prise de médicaments, traitement à l'égard duquel la recourante a clairement manifesté son désaccord. Il importe par conséquent, compte tenu de la fragilité de l'adolescente et de l'absence de collaboration de la recourante, que les curatrices puissent prendre les décisions qui s'imposent sur le plan médical, dans l'intérêt de B\_\_\_\_\_, sans avoir besoin d'obtenir le consentement de sa mère. La mesure prononcée par le Tribunal de protection dans l'ordonnance attaquée est par conséquent fondée et doit être confirmée. Cette mesure respecte par ailleurs le principe de proportionnalité, puisqu'elle se contente de restreindre l'autorité parentale de la recourante dans la seule mesure des pouvoirs accordés aux curatrices. Cette restriction apparaît nécessaire, compte tenu du fait que la

- 8/9 -

C/22564/2005-CS recourante pourrait s'opposer aux décisions prises par ces dernières, ce qui aurait pour conséquence de paralyser leur action et de porter préjudice à B\_\_\_\_\_.  
Totement infondé, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

La procédure ayant porté sur des mesures de protection d'un mineur, elle est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/22564/2005-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 juillet 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2985/2016 rendue le 6 juin 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22564/2005-7. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER-GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.